



Arrêt

n° 211 682 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion catholique. Vous êtes né à Lomé le 9 février 2000 et vous avez toujours vécu à Lomé depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays.

Vous étiez étudiant à Lomé. Vous habitiez au Togo avec votre père, votre grand-mère paternelle et votre oncle paternel. Vos parents ont divorcé et votre mère est partie vivre au Bénin où elle s'est remariée.

En 1999, votre grand-père paternel décède. En 2007, une réunion familiale a lieu au domicile de vos parents, cette réunion a pour but la succession du fétiche suite au décès de votre grand-père et est dirigée par le frère de votre grand-père paternel. Dans votre maison, une chambre était dédiée aux fétiches, à savoir deux statuettes. Votre oncle paternel venait faire des rites aux deux statuettes. Deux mois après la réunion de 2007, votre oncle paternel change de religion et devient « céleste », le nom de sa nouvelle religion. Votre oncle refuse de continuer à pratiquer les rites dédiés aux deux statuettes lorsqu'il change de religion. Mais après son refus, votre oncle tombe malade et perd la tête sans que les médecins réussissent à diagnostiquer sa maladie. En 2008, le frère de votre grand-père paternel demande à votre père de s'occuper des fétiches puisque votre oncle n'était plus en mesure de le faire mais votre père refuse puisqu'il est catholique. Après avoir refusé, votre père ne se sent pas bien, devient fou et commence à se disputer avec votre mère. Votre père commence à battre votre mère et vous bat à vous aussi. Un jour, en revenant du marché, votre père verse de l'eau chaude sur vous. Votre mère quitte la maison familiale. Votre grand-mère étant très inquiète pour vous et voulant vous protéger, elle vous envoie en Belgique. Votre grand-mère craignant aussi que vous soyez initié, que vous deviez vous occuper des fétiches et que vous deveniez fou comme votre oncle et votre père.

Vous avez quitté le Togo le 13 juillet 2015. Vous avez voyagé par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 juillet 2015 et le 17 juillet 2015 vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Vous présentez à l'appui de cette demande, une carte d'identité togolaise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être empoisonné par les membres de votre famille paternelle si vous refusez d'être initié aux fétiches (n. entretien 4/07/2018, pp. 7, 8, 10, 11).

Or, vos dires manquent de la consistance et de la précision nécessaires pour pouvoir leur accorder crédit. Partant, la crainte afférente aux faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale est sans fondement.

Soulignons d'emblée que vous basez vos craintes et les raisons de votre départ du pays sur ce que votre grand mère paternelle vous a dit, sur le fait que selon elle, votre oncle et votre père sont devenus fous parce qu'ils ont été empoisonnés par le frère du grand-père paternel et par les autres membres de la famille paternelle à cause de leur négative à rendre culte aux fétiches. Ainsi, toujours selon votre grand-mère, puisque les médecins ne trouvaient pas les causes de leur maladie et puisque les gens qui croient aux fétiches sont capables de tout, c'était à cause de ce refus qu'ils sont tombés malades (n. entretien 4/07/2018, p. 8). Vous déclarez croire en ce raisonnement selon lequel puisque votre oncle et votre père sont devenus fous du jour au lendemain sans motif et étant donné que les médecins ne trouvaient pas de causes à cela, la famille de votre père, le grand oncle de votre père et les autres personnes du village sont responsables de la maladie de votre père et de votre oncle (n. entretien 4/07/2018, p. 8).

Or, vous ne savez pas sur base de quels éléments votre grand-mère pense que votre père et votre oncle ont été empoisonnés et que vous aussi vous allez l'être, raison pour laquelle vous deviez quitter le pays. Ainsi, vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret de nature à fonder cette crainte laquelle se base uniquement sur des supputations faites par une seule personne, votre grand-mère. Il n'y a dès lors aucun élément objectif dans votre dossier qui pourrait faire penser au Commissariat général qu'en effet, vous risquez d'être empoisonné par votre famille paternelle. De même, de manière objective, les raisons de la perte de raison de votre père et de votre oncle pourraient être autres que celles invoquées par votre grand-mère. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut pas se baser sur des simples hypothèses, sur lesquelles vous basez vos craintes, pour vous accorder une protection internationale.

Ensuite, si vous déclarez craindre d'être initié, vous avouez ne pas connaître grande chose au sujet de l'initiation, en disant uniquement que vous devez changer de religion et vous occuper des fétiches (n. entretien 4/07/2018, p. 9). De même, si vous déclarez que vous ne pouvez pas refuser l'initiation, force est de constater que vous n'avez pas essayé d'exprimer ce refus puisque, dites-vous, personne ne vous a posé la question. Vous vous justifiez en déclarant qu'en 2007 vous aviez sept ans. Certes, mais en 2015, lorsque vous avez quitté le pays, personne ne vous avait posé la question non plus. En conclusion, vos craintes d'être désigné successeur de votre père et de votre oncle et de devoir être initié sont également basées sur des simples supputations (entretien 4/07/2018, p. 9).

Mais encore, vous dites que votre grand-père paternel est décédé en 1999, mais que ce n'est qu'en 2007 que votre oncle est devenu le gardien des fétiches. Vous dites que votre oncle s'est occupé des statuettes uniquement pendant deux mois et qu'après il est devenu fou. Toutefois, questionné sur les conséquences pour votre oncle suite à son refus à continuer à s'occuper des statuettes, vous déclarez qu'il n'y a pas eu d'autres conséquences -à part celle de devenir fou- et que votre famille paternelle ne s'en est pas prise à lui (n. entretien personnel 4/07/2018, pp. 8 et 9).

Qui plus est, vous déclarez qu'à partir de 2008 votre père devait s'occuper des statuettes mais qu'il a refusé et que c'est le frère de votre grand-père paternel qui venait chez vous s'en occuper. Mais, il n'y a pas eu d'autres conséquences pour votre père suite à ce refus à part le fait qu'il a perdu la tête, un élément qui ne peut pas être attribué directement à ce refus comme cela a été exposé précédemment. Vous ne savez pas si le frère de votre grand-père a fait quelque chose à votre père ou à votre oncle (n. entretien 4/07/2018, p. 11).

De même, sur ce qui s'est passé entre 2008 et 2015, puisque ce n'est qu'en 2015 que vous avez quitté le pays, vous n'apportez aucun élément de nature à déclencher votre départ, vous limitant à déclarer que lorsque le frère de votre grand-père paternel venait à la maison votre grand-mère refusait de le saluer -pourtant votre père ne s'occupait plus des statuettes depuis 2008- (n. entretien 4/07/2018, p. 10).

Ainsi, vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous avez dû quitter le pays en 2015, pour quelles raisons cela devenait dangereux pour vous alors que cette situation perdurait depuis 2008. Vous dites à ce sujet que vous étiez le seul qui restait et que vous aviez peur de subir les mêmes conséquences que votre père et votre oncle. Toutefois, en définitive, vous ne savez pas pourquoi la crainte d'être initié est apparue en 2015, déclarant à ce sujet que vous étiez peut-être trop jeune auparavant, sans que cette seule explication -eu égard à toutes les incohérences auparavant citées-puisse suffire à rétablir le bien-fondé de votre crainte (n. entretien 4/07/2018, p. 11).

Par ailleurs, si vous déclarez que dans un premier temps, votre mère a quitté le domicile familial en 2011-2012, plus tard, au cours de votre entretien, vous dites qu'elle a quitté en 2008 et que même si elle est revenue trois fois vous voir par la suite, en 2009 ou 2010, vous maintenez dans un premier temps que c'est en 2008 qu'elle a quitté la maison familiale et pour finalement, au cours de ce même entretien, déclarer que c'est en 2009-2010 que votre mère est partie (n. entretien 4/07/2018, pp. 6 et 7).

A noter qu'en dépit de votre jeune âge au moment des faits et lors de votre arrivée en Belgique, il n'en reste pas moins que vos dires au sujet de votre départ du pays restent incohérents et peu précis de sorte que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de leur accorder crédit.

Enfin, vous déclarez que lorsque votre mère est partie, vous êtes resté seul avec votre père et suite au fait qu'il était devenu fou, il a commencé à vous battre et à vous maltraiter (n. entretien 4/07/2018, p. 9).

Or, questionné au sujet de ces mauvais traitements, vous expliquez que l'ambiance à la maison était catastrophique, que vous n'arriviez plus à parler avec lui, que vous aviez peur de lui et que vous étiez souvent à côté de votre grand mère. Vous ajoutez que votre père et votre grand-mère se disputaient souvent et qu'une fois, votre père vous a versé de l'eau chaude sur vous. Ainsi, au cours de votre entretien au Commissariat général, vous avez été invité à plusieurs reprises à nous raconter de quelle manière votre père se comportait avec vous, pour quelles raisons il était impossible pour vous de rester à la maison et dans quelle mesure ces mauvais traitements vous ont poussé à quitter le pays, l'exil étant la seule solution possible pour vous. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de cela puisque à ce propos, vous déclarez que ça n'allait pas bien et que vous n'arriviez plus « à lui demander des trucs ». Vous ajoutez qu'il est devenu fou –à cause des fétiches, ce qui a été remis en cause précédemment- et, que suite à cela, il a commencé à frapper votre mère et votre grand-mère. Vous dites aussi qu'il était furieux avec les gens, qu'il était dur avec tout le monde et qu'il ne vous achetait plus de cadeaux ou des « trucs » comme avant. Quant à des précisions sur les mauvais traitements subis, vous dites qu'il vous frappait avec une ceinture pour des petits trucs et que quand vous rentriez à 18h, il vous mettait à genoux et vous frappait. Invité à vous étayer, vous ajoutez qu'il s'en « foutait » de vous, qu'il ne faisait plus ses devoirs de père et que vous étiez tout le temps triste (n. entretien 4/07/2018, p. 10).

Sans remettre en cause la mauvaise ambiance à la maison et les différences existantes entre vous et votre père -motivées en partie à cause du départ de votre mère-, il ne ressort pas de vos dires un réel sentiment de vécu quant aux mauvais traitements subis. Le Commissariat général ne considère pas que ceux-ci ayant été à ce point insoutenables qu'un retour dans votre pays pour vous serait envisageable pour vous. De même, même si vous déclarez que vous craignez de vous retrouver seul au Togo si vous rentrez, à noter que votre famille paternelle est toujours au pays et que même si votre père est décédé récemment, votre grand-mère paternelle, qui vous soutenait, est toujours au Togo (n. entretien personnel, 4/07/2018, p. 7).

En conclusion, il n'y a pas suffisamment d'éléments pour vous accorder une protection internationale en raison de vos conditions de vie difficiles au Togo au sein de votre famille.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (n. entretien 4/07/2018, p. 11).

Concernant votre carte d'identité togolaise versée au dossier (voir farde « documents », doc. n° 1), le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité et nationalité. Ce seul document n'est pas de nature à lui seul de changer le sens de la présente décision.

Quant au mail de votre avocate (voir farde « documents », doc. n° 2), celui-ci se limite à préciser vos craintes en cas de retour au Togo, or, ces craintes ont été examinées en profondeur dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Article Wikipédia sur l'Eglise du christianisme céleste
- Document de réponse Cedoca du 19.09.2012 sur la succession dans le culte vaudou (réf DY2012-006w);
- Document de réponse Cedoca du 19.09.2012 sur l'existence de sacrifices humains dans le culte vaudou (réf DY2012-005w).
- Email adressé par le conseil du requérant à la partie adverse le 07.12.2017
- Email adressé par le conseil du requérant à la partie adverse le 28.06.2018
- Attestation de l'ancienne tutrice, M. C., datée du 06.08.2018
- Récit manuscrit
- Article du 04.04.2013 intitulé « Affaire trafic d'organes humains : Les chefs traditionnels de l'Ouémé-Plateau à la barre (de nouvelles recommandations pour assainir le secteur) ».

5.2. A l'audience du 23 octobre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le document : « COI Focus-TOGO-Le vaudou », daté du 17 novembre 2017.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Question préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de ces articles est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. De plus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Conseiller délégué du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Conseiller délégué du Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Conseiller délégué du Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie de la carte d'identité produite ne fait qu'établir l'identité du requérant. Cet élément n'est nullement contesté.

7.6. Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Le requérant invoque craindre que des membres de sa famille paternelle le contraignent à s'initier au vodou et à s'occuper, à la suite de son grand-père paternel, des fétiches du domicile familial. Il craint d'être empoisonné, comme son père et son oncle, s'il refuse cette charge.

Le Conseil considère toutefois que cette crainte est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret ou sérieux.

Le Conseil relève qu'entre le décès de son grand-père paternel en 2007 et son départ du pays en 2015, aucun membre de sa famille paternelle ne lui a demandé de s'initier au vodou ou de s'occuper des fétiches de la maison. La partie requérante fait valoir à cet égard que le requérant a changé en 2015 car il est devenu un homme (15 ans) et que sa grand-mère lui avait dit avoir des informations permettant de croire que le risque qu'il soit désigné « successeur comme prêtre vaudou » devenait imminent.

Le Conseil relève d'abord que le requérant n'a jamais déclaré craindre de devoir succéder à son grand-père comme « prêtre vaudou », mais seulement d'être désigné pour s'occuper des fétiches de la maison. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante, dans un courriel du 28 juin 2018 adressé à la partie défenderesse, précise bien que le requérant craint d'être persécuté s'il refuse de succéder à son père et à son oncle en tant que gardien du fétiche, et non en tant que prêtre vaudou. Questionné à l'audience à ce sujet, il confirme qu'il s'agit de s'occuper des fétiches de la maison (prier, laver et habiller les fétiches, leur amener de la nourriture). Le Conseil relève ensuite que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir les informations sur la base desquelles elle affirme que le requérant encourt un risque d'être initié au vodou et de devoir succéder à son grand-père comme gardien des fétiches. Le Conseil note encore que le requérant ignore toujours à ce stade s'il a effectivement été désigné comme successeur de son grand-père en tant que gardien de ces fétiches.

Par ailleurs, le requérant déclare craindre d'être empoisonné, comme l'ont été son père et son oncle, s'il refuse de s'occuper des fétiches. Or, le Conseil constate que le fait que son père et son oncle ont été empoisonnés ne repose que sur les suppositions faites par sa grand-mère. Le seul fait que ces deux hommes soient « devenus » fous ou aient eu des comportements « bizarres » ne permet pas de déduire qu'ils ont été empoisonnés.

Partant, le Conseil conclut que la partie requérante n'a pas établi que le requérant craint d'être initié de force au vodou et contraint de succéder à son grand père et de s'occuper des fétiches du domicile familial ou empoisonné s'il refuse cette initiation ou cette charge.

S'agissant des craintes du requérant liées aux maltraitances que lui a infligées son père, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que les craintes liées au père du requérant se sont éteintes avec son décès.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant et des troubles liées à son vécu et à la longueur de la procédure, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait valoir que «[...] que la partie requérante ne dépose aucun document pour appuyer les perturbations psychologiques de l'intéressé. L'attestation de la tutrice du 6 août 2018 n'apporte pas d'éclairage spécialisé à ce propos ; il s'agit d'un simple témoignage, subjectif. Elle relève que le requérant a eu une scolarité complète pour son âge (il est en quatrième secondaire au moment où il quitte son pays). Quant à la référence à la culture togolaise, en terme de requête, elle se fait à partir d'une étude ethnographique dont l'adresse URL n'est pas opérationnelle, qui date d'il a plus d'une dizaine d'année et dont la seule référence nationale dans l'extrait qu'elle nous présente est d'origine ... guinéenne ! Quant à l'origine de sa demande d'asile en Belgique, la partie défenderesse estime que le requérant, vu son éducation doit être capable de pouvoir décrire en ses mots une situation qu'il déclare avoir vécue personnellement en apportant à son récit un minimum de consistance, en donnant des indices suffisants permettant de se convaincre qu'il a été victime de sa famille sur cette question de succession et que cette menace demeure d'actualité, quod non en l'espèce ». Le Conseil se rallie à ces arguments et rappelle en outre qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure d'éligibilité ; en tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire (cf. CCE, 9 août 2007, n° 1 143 et CCE, 30 novembre 2007, n° 4 397).

S'agissant des arguments et des informations relatives aux règles de succession d'un prêtre vaudou, elles sont sans pertinence dès lors que le requérant n'invoque pas craindre de devoir succéder à son grand-père en qualité de prêtre vaudou.

Il est en est de même concernant les arguments et documents de la requête concernant les sacrifices humains dans le culte vaudou. Le requérant n'a à aucun moment évoqué cette crainte. Le Conseil relève en outre que si le requérant a évoqué craindre d'être initié au vaudou, il n'a nullement été en mesure de détailler la teneur de cette initiation.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les craintes du requérant à la lumière de ces informations.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans l'examen des demandes de protection internationale déposées par la partie requérante. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leurs demandes de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle de son cas.

La partie requérante considère également que la « partie adverse s'est arrêtée au seul stade de l'examen de « crédibilité » du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour de la crainte [des] requérant[s] ». Faisant référence à l'arrêt du Conseil n° 89 877 du 16 octobre 2012, elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil selon laquelle « si l'examen de la crédibilité du récit peut être une étape jugée comme « nécessaire », elle n'est pas « suffisante » (...) et ne doit pas occulter la finalité de l'examen, soit l'existence ou non d'une crainte de persécution » (requête, p. 6).

Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante cite ladite jurisprudence du Conseil de manière incomplète, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts, à savoir :

« [...] Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (voir par exemple l'arrêt n°89 877 du 16 octobre 2012 auquel fait référence la partie requérante).

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, considère, à l'instar du Commissaire général, qu'il ne démontre pas l'existence dans leur chef d'une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans leur pays. En conséquence, la référence à cette jurisprudence du Conseil est sans pertinence en l'espèce.

Pour le surplus, alors que la partie requérante cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 et Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011 ainsi que celle de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire H.I.D. et B.A. c. Irlande du 31 janvier 2013 (requêtes, page 6), afin de souligner l'obligation qui pesait sur la partie défenderesse de procéder à un examen rigoureux et attentif de la situation du requérant et de ses craintes en cas de retour, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement failli à son devoir et a procédé à un tel examen.

S'agissant des informations sur l'église du Christianisme céleste, elles sont sans pertinence dès lors qu'il n'est pas remis en cause que l'oncle du requérant se soit converti à cette religion.

Le document manuscrit reprenant le récit du requérant ne permet pas de pallier au constat fait si avant concernant le caractère hypothétique de la crainte du requérant.

S'agissant du courriel du conseil du requérant à la partie défenderesse il concerne des rectifications faites dans le questionnaire du Commissariat général, le Conseil observe que la partie défenderesse en a tenu compte dans son analyse du récit du requérant.

S'agissant du Courriel du conseil du requérant à la partie défenderesse quant au long délai de traitement du dossier du requérant, le Conseil renvoie au développement tenu *supra*.

7.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.8. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Conseiller délégué du Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Conseiller délégué du Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Conseiller délégué du Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN